

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 décembre 2005

---

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES  
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 33 Rect.

présenté par  
M. Lachaud  
et les membres du groupe U.D.F. et apparentés

-----  
**ARTICLE 5**

Après le I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – Le 3° de l'article 138 du code de procédure pénale est complété par les mots :

« , en particulier, pour un auteur de violences conjugales, ne pas se rendre au domicile de la victime ou dans les lieux fréquentés par celle-ci ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement durcit les modalités du contrôle judiciaire appliqué à un auteur de violences conjugales : il lui est interdit de se rendre au domicile de la victime ou dans les lieux fréquentés par celle-ci. En effet, dans de nombreux cas, le mari violent peut continuer à menacer sa femme.